

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 233.282 du 17 décembre 2015

212.611/XV-2570

En cause : **le Centre hospitalier universitaire de Liège,**

ayant élu domicile chez  
Me N. VAN DAMME, avocat,  
place des Nations Unies 7  
4020 Liège,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez  
Me N. BONBLED, avocat,  
boulevard du Souverain 36  
1170 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par le Centre hospitalier universitaire de Liège (ci-après : C.H.U.), qui poursuit l'annulation du refus de «la demande de dérogation à l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et les explosions auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2015 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. CHABOT *loco* Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. BONBLED, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le C.H.U. a développé un projet de création d'un nouveau bâtiment de neuf niveaux sur le site du Sart-Tilman, en vue de la création d'un centre d'oncologie et d'un laboratoire d'analyses médicales.

Le 18 novembre 2013, la Direction générale Prévention du S.P.F. Intérieur reçoit la demande du requérant de déroger, pour ce nouveau bâtiment, aux normes de base en matière de prévention contre l'incendie, fixées par l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et les explosions auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Un courrier du 6 décembre avise le requérant de la recevabilité de sa demande.

Le même jour, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 8 septembre 2008 déterminant la procédure et les conditions suivant lesquelles les dérogations aux normes de prévention de base sont accordées, l'avis motivé du service d'incendie de la ville de Liège est sollicité.

Le 30 décembre, ce service émet son avis.

Le 21 février 2014, la commission de dérogation rend un avis défavorable.

Le 26 mars, la partie adverse, faisant sien l'avis de la commission de dérogation, refuse les dérogations sollicitées. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 2 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances prévoit ce qui suit :

«§ 1<sup>er</sup>. Dans un but de prévention des incendies et des explosions, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les normes de prévention de base communes à une ou plusieurs catégories de constructions, indépendamment de leur destination.

§ 2. Des dérogations aux normes de prévention de base visées au § 1<sup>er</sup> peuvent être accordées, pour autant que la construction concernée par ces dérogations conserve un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est requis par ces normes.

Toute demande de dérogation est introduite par le maître de l'ouvrage ou son délégué.

Le Roi détermine la procédure et les conditions suivant lesquelles les dérogations sont accordées.

Les dérogations ne peuvent être accordées que sur la base de l'avis d'une commission de dérogation.

§ 3. Le Roi fixe la composition et le fonctionnement de la commission de dérogation visée au § 2, alinéa 4.

La commission de dérogation est composée notamment d'ingénieurs de la direction générale de la Sécurité civile, d'officiers professionnels des services d'incendie, d'experts, et de leurs suppléants respectifs. Ils sont désignés en raison de leurs compétences scientifiques ou techniques particulières en matière de prévention des incendies.»;

que l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire détermine en son annexe 4/1 les normes applicables aux bâtiments élevés; que les articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 18 septembre 2008 déterminant la procédure et les conditions suivant lesquelles les dérogations aux normes de prévention de base sont accordées disposent comme suit :

«Article 5. La commission évalue si la construction pour laquelle une dérogation est demandée offre un niveau de sécurité au moins équivalent au niveau de sécurité imposé dans les normes de prévention de base.»

«Article 7. Le Ministre de l'Intérieur, ou son délégué, statue sur la demande de dérogation dans le mois qui suit la réception de l'avis de la commission»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation «de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, en particulier les points 4.1 et 4.4.3 de l'annexe 4/1, de l'arrêté royal du 18 septembre 2008 déterminant la procédure et les conditions suivant lesquelles les dérogations aux normes de prévention de base sont accordées, en particulier ses articles 5 et 7, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 2 et 3, du principe de bonne administration, de l'erreur sur les motifs de fait et de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation»; qu'il conteste les motifs de l'avis de la commission de dérogation du 21 février 2014, par référence auxquels l'acte attaqué est motivé;

Considérant qu'en une première partie de son argumentation, pouvant être traitée comme une première branche du moyen, il critique le refus des dérogations aux points 4.1 et 4.4.3 de l'annexe 4/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994, en soutenant que certaines des dérogations sollicitées n'étaient pas requises, son projet étant en réalité conforme à la réglementation applicable; que, selon lui, il en va ainsi :

- de l'absence de chemin d'évacuation dans les compartiments comprenant certains bureaux (C.01.21 et C.01.23; C.02.21 et C.02.23; C.S2.21, C.S2.22 et C.S2.23.),
- de l'absence de dédoublement du chemin d'évacuation des compartiments de consultations et de bureaux,
- et de l'intégration de certaines salles d'attentes au sein des chemins d'évacuation;

qu'il développe les raisons pour lesquelles son projet serait, sur chacun de ces points, conforme aux normes prévues par l'annexe précitée; qu'il soutient qu'en vertu du principe de bonne administration, la commission devait rectifier les erreurs qu'il a commises dans sa demande de dérogations, et qu'en l'espèce, à défaut de corriger la demande, la commission part du postulat erroné selon lequel ces aménagements ne respectent pas les normes de base de sorte que des compensations sont nécessaires pour atteindre le niveau de sécurité exigé par l'arrêté précité;

qu'en réplique, le requérant ajoute que l'autorité ne peut pas refuser une dérogation, sans, au préalable, considérer qu'il y avait bien lieu à dérogation, et que la commission avait l'obligation d'apprécier si les demandes de dérogations avaient une portée réelle ou si les dérogations étaient demandées à tort; qu'elle constate que la partie adverse reconnaît que la commission opère spontanément un tri en qualifiant «sans objet» une dérogation qui n'est pas nécessaire, et répète qu'en ne qualifiant pas comme telles certaines des dérogations demandées en l'espèce, la commission a violé les dispositions visées au moyen; qu'il précise qu'il ne conteste pas le principe de la motivation de l'acte attaqué par référence à l'avis de la commission, mais bien la qualité de la motivation de cet avis;

que dans son dernier mémoire, il dénonce le caractère contradictoire de l'argumentation de la partie adverse, qui soutient qu'un compartiment correspond à un plateau dans son ensemble, et assimile néanmoins un sous-compartiment à un compartiment lorsqu'il s'agit de décider si la dérogation est requise; qu'il insiste sur le fait que les différents plateaux comprennent des compartiments «dont les caractéristiques sont des parois EI 120, des portes EI<sub>1</sub> 30 avec fermeture automatique et des éléments de façade entre compartiments horizontaux E60 min sur 1 m (...), ce qui est conforme» au prescrit légal, et qu'aucun compartiment ainsi défini ne dépasse les 2500 m<sup>2</sup>;

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'avis de la commission de dérogation et, à sa suite, l'acte attaqué, appréhendent le projet globalement en fonction de l'ensemble des dérogations qui avaient été demandées par le requérant, ce que ce dernier ne saurait reprocher à la partie adverse; que le requérant ne donne aucune explication des motifs pour lesquels il a demandé des dérogations qu'il dit maintenant ne pas être nécessaires;

que la partie adverse n'a pas émis de motif précis de refus en relation avec l'absence de dédoublement du chemin d'évacuation des compartiments de consultations et de bureaux, ni avec l'intégration de certaines salles d'attentes dans les chemins d'évacuation; que rien n'indique qu'elle aurait particulièrement tenu compte de ces éléments pour évaluer le niveau des compensations requises; que le requérant est dès lors sans intérêt à cet égard;

que, quant à l'absence de chemin d'évacuation dans certaines zones destinées à des bureaux, la nécessité d'une dérogation sur ce point doit s'apprécier en relation avec la notion de compartiment au sens de l'annexe 4/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994; qu'en effet, le point 4.4 de cette annexe, et spécialement son point 4.4.3, règlent les chemins d'évacuation et coursives en se référant à cette notion, et imposent l'existence de chemins d'évacuation «dans un compartiment»; que la question est de savoir si, dans le projet litigieux, il faut considérer comme les compartiments au sens de l'arrêté précité les plateaux dans leur ensemble (auquel cas la dérogation ne paraît pas requise), ou les subdivisions des plateaux présentées dans la demande comme les compartiments, voire toutes ou certaines des subdivisions présentées dans la demande comme des sous-compartiments; que cette question est examinée ci-après dans le cadre de la deuxième branche du moyen (première et deuxième critiques); qu'en tout état de cause, le Conseil d'État ne saurait apprécier lui-même si les zones de bureaux concernées sont bien desservies par un chemin d'évacuation répondant à toutes les prescriptions techniques applicables, et dire pour droit qu'aucune dérogation n'était nécessaire; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que dans une deuxième partie de son argumentation, pouvant être traitée comme une deuxième branche du moyen, le requérant critique le refus des dérogations à ces mêmes points 4.1 et 4.4.3 de l'annexe 4/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994, en soutenant que la commission mésestime le niveau de sécurité de son projet et que les critiques qu'elle formule sont contradictoires et dépourvues de pertinence; qu'il identifie et conteste comme suit chacune de ces six critiques;

qu'une première critique énonce que les plateaux devraient être équipés d'une installation d'extinction automatique et d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur, parce qu'ils ne sont pas compartimentés et forment dès lors chacun un compartiment de plus de 2500 m<sup>2</sup>; que, selon le requérant, les plateaux sont au contraire divisés en plusieurs compartiments dont la surface est inférieure à 2500 m<sup>2</sup>;

que la deuxième critique énonce que le sous-compartimentage remplace le compartimentage mais sans en avoir les caractéristiques et sans présenter de réelle plus-value, car les sous-compartiments ne présenteraient pas d'aménagements capables de limiter la propagation du feu en leur sein; que, selon le requérant, le bâtiment est bien compartimenté et la création de sous-compartiments apporte une réelle plus-value en réduisant la vitesse de propagation du feu entre les sous-compartiments; qu'il invoque en ce sens un passage de l'avis du service d'incendie et ajoute que dans l'avis rendu dans le cadre du permis unique, ce service a imposé des normes techniques qui sont respectées, ce qui prouverait que l'aménagement des plateaux satisfait le service incendie; qu'il ajoute que la commission reconnaîtait d'ailleurs, en contradiction avec la critique qu'elle formule, que le sous-compartimentage constitue une mesure compensatoire;

que la troisième critique porte sur les sas et les chemins d'évacuation, qui accueillent plusieurs fonctions annexes et non autorisées et dont le mobilier ne répond pas aux normes techniques permettant d'avoir un comportement amélioré au feu; que le requérant soutient au contraire que des activités accessoires peuvent être

intégrées aux chemins d'évacuation selon le point 4.4.3 de l'annexe à l'arrêté du 7 juillet 1994; que, quant au sas d'évacuation, il reconnaît que des activités annexes ne peuvent pas s'y tenir, mais observe que des mesures compensatoires ont été proposées telles que l'utilisation de mobilier «sélectionné en fonction de ses caractéristiques propres à la combustion mais également pour minimiser la rapidité de développement du feu»; que, selon lui, la formulation de sa demande de dérogations ne laisse aucun doute sur le fait que le mobilier respectera les normes en ce sens et, si la formulation n'était pas suffisamment claire, la commission aurait dû émettre un avis favorable conditionnel;

qu'une quatrième critique consiste à reprocher au requérant de ne pas avoir considéré les tunnels et les passerelles de communication vers l'ancien bâtiment comme des voies d'évacuation alors que tel sera le cas; qu'il reconnaît que ces passages ne répondent pas aux conditions techniques requises pour les voies d'évacuation, mais s'interroge sur la pertinence de ce reproche; qu'il explique qu'il existe d'autres voies d'évacuation répondant aux conditions de sécurité exigées, et que, si ces passages sont utilisés comme voie d'évacuation supplémentaires du bâtiment, cela ne peut être qu'un élément favorable; qu'il affirme qu'il en va d'autant plus ainsi que l'isolement des deux bâtiments est réalisé conformément à la réglementation; qu'il développe ses critiques sur ce point dans son dernier mémoire;

qu'une cinquième critique est liée au type d'occupation de l'hôpital de jour; que la commission estimerait que les lieux sont visiblement équipés pour accueillir des personnes non autonomes et non vigilantes, sans répondre aux conditions requises à cette fin; que le requérant souligne que sa demande de dérogations est très claire quant à l'occupation de l'hôpital de jour, que le bâtiment n'accueillera pas des personnes non autonomes et non vigilantes, donc dormantes au sens de l'annexe 5/1, point 2 de l'arrêté du 7 juillet 1994 précité, et que la commission méconnaîtrait ainsi les termes de la demande;

que la sixième critique porte sur l'absence de sortie du bâtiment au niveau S1 alors qu'une voirie longe la façade Nord-Ouest à ce niveau; que le requérant relève à ce propos que la réglementation ne lui impose pas de ménager plusieurs niveaux d'évacuation immédiatement accessibles depuis l'extérieur, et que le choix d'un niveau unique d'évacuation (S4) a été opéré en concertation avec le service incendie de la ville de Liège; qu'il estime qu'il est préférable de pouvoir identifier sans ambiguïté le niveau d'évacuation dans un bâtiment qui s'implante dans un fort dénivelé, ce qui a l'avantage d'éviter des mouvements de foule en sens contraire; que, dans son dernier mémoire, il affirme que la partie adverse ne répond pas sur le fond de l'argument selon lequel aucune disposition réglementaire n'impose de ménager plusieurs niveaux d'évacuation immédiatement accessibles depuis l'extérieur et souligne que la sortie prévue au niveau S4 répond en tout point au prescrit légal; qu'elle produit en annexe le compte-rendu d'une réunion tenue avec le service d'incendie le 28 septembre 2012, lors de laquelle il considère que ce service a admis la création d'un seul niveau d'évacuation;

que le requérant ajoute encore que la commission n'a pas pris en compte certaines mesures compensatoires que le projet prévoit, et qu'il décrit comme suit :

- chaque couloir à l'intérieur d'un compartiment a les caractéristiques d'un chemin d'évacuation;
- des sorties sont créées dans les laboratoires, via des sas sécurisés, vers un autre compartiment, et ce, en plus d'accès à deux sas sécurisés donnant vers les escaliers de secours;

- les blocs sanitaires, uniquement accessibles par les sas, sont dotés de parois EI 120 et de porte EI<sub>1</sub> 30 à fermeture automatique, s'ouvrant vers l'intérieur des blocs, pour ne pas perturber les flux d'évacuation vers les cages d'escaliers de secours;

qu'il lui reproche de sous-estimer l'importance de la détection incendie généralisée prévue dans le bâtiment, alors qu'elle n'est pas exigée par la réglementation; qu'il observe que grâce à cette installation, l'évacuation du bâtiment débute beaucoup plus rapidement;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, qu'il ressort des articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 18 septembre 2008, précité, que la commission de dérogation et le ministre disposent d'un important pouvoir d'appréciation pour évaluer si le projet qui leur est soumis offre un niveau de sécurité au moins équivalent au niveau de sécurité imposé par les normes de prévention de base; que l'octroi de dérogations aux normes en vigueur ne peut, par définition, devenir la règle; que le Conseil d'État, juge de la légalité, ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et ne peut sanctionner que l'erreur manifeste d'appréciation; que ces principes doivent être appliqués avec une prudence particulière lorsque, comme en l'espèce, le recours invite à censurer l'appréciation émise par des instances spécialisées à propos d'éléments de nature essentiellement technique;

Considérant que les première et deuxième critiques contestées mettent en cause la question de savoir si, dans le projet litigieux, il faut considérer comme les «compartiments» au sens de l'arrêté précité les plateaux dans leur ensemble, ou les subdivisions des plateaux présentées dans la demande comme les compartiments; que les plans de compartimentage joints à la demande de dérogation identifient vingt compartiments, soit entre 1 et 6 par niveau, certains d'entre eux étant divisés en sous-compartiments; que les dérogations demandées concernent 15 de ces compartiments, sous-compartiments ou subdivisions;

que sur ce point, la commission a considéré, après avoir rappelé les normes applicables et résumé les caractéristiques du projet, que le concept de sécurité retenu par celui-ci s'écartait de celui qui inspire l'arrêté royal précité; qu'elle a affirmé que «vu le concept de sécurité prévu par l'arrêté royal du 7 juillet 1994, et vu l'aménagement des plateaux, l'ensemble de chaque plateau doit en fait être considéré comme un seul compartiment au sens du présent arrêté royal»; que c'est en fonction de cette appréciation qu'elle a formulé la plupart des remarques subséquentes, constatant que certains compartiments dépassaient le seuil de 2500 m<sup>2</sup> et estimant que le sous-compartimentage, même s'il n'était pas interdit, ne venait pas en complément mais se substituait au respect de certaines obligations;

qu'il ressort de cet avis que la commission a considéré que le compartimentage proposé, assorti des nombreuses dérogations demandées, aboutissait à contourner les exigences de la réglementation, spécialement en ce qui concerne les compartiments

de plus de 2500 m<sup>2</sup>, et que les compensations proposées n'étaient pas suffisantes; que le requérant n'établit ni que les plans joints à sa demande auraient été mal compris, ni que l'appréciation de la commission serait entachée d'une inexactitude matérielle ou d'une erreur manifeste d'appréciation; que les avis du service d'incendie auxquels le requérant se réfère ne lient pas la commission, et que, d'ailleurs, leur contenu ne contredit pas réellement l'avis de celle-ci; que l'avis du service d'incendie du 30 décembre 2013 attirait en effet l'attention sur «la pression mise par les gestionnaires d'hôpitaux (...) pour éviter la protection passive des chemins d'évacuation des unités d'hospitalisations de jour», même s'il poursuivait en estimant que la création de sous-compartiments «pourrait être une alternative»; que, sur ces points, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

que s'agissant de la troisième critique, l'avis de la commission énonce à titre descriptif que «les sas et chemins d'évacuation accueillent plusieurs fonctions annexes (salles d'attentes, espaces d'accueil, *utility rooms*, sanitaires,...)», mais ne retient comme élément défavorable que la constatation selon laquelle les sas de «communication» abritent des fonctions annexes, ce que le requérant reconnaît être contraire à la réglementation; que l'article 4.2.2.7 de l'annexe 4/1 à l'arrêté royal du 7 juillet 1994 prohibe en effet la présence, dans les sas donnant accès aux cages d'escaliers, de tout objet à l'exception de ceux qu'il énumère limitativement; que la commission a pu estimer, sans erreur manifeste d'appréciation, que cette dérogation ne trouvait pas de compensation convaincante, et constater que la demande ne mentionnait pas avec suffisamment de précision quelle qualité de résistance au feu présenterait le mobilier prévu dans ces lieux; que, sur ce point, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

que la cinquième critique n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation; que l'article 7 de l'arrêté royal du 12 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 définit comme suit les notions de personne autonome, non autonome, vigilante et dormante :

«1.20 Autonome : qui dispose de la capacité physique et/ou psychique à se mettre lui-même immédiatement en sécurité sans l'aide physique de tiers;

1.21 Non autonome : qui ne dispose pas de la capacité physique et/ou psychique à se mettre lui-même immédiatement en sécurité sans l'aide physique de tiers;

1.22 Vigilant : en état de remarquer immédiatement un début d'incendie ou une alarme et de réagir en conséquence;

1.23 Dormant : qui n'est pas en état de remarquer immédiatement ou de réagir à un début d'incendie ou une alarme.»;

que la partie adverse a tenu compte des termes de la demande, mais a estimé ne pas devoir s'y arrêter; qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de penser que malgré les prévisions du gestionnaire, tous les patients venant subir des examens et des traitements d'oncologie n'auront pas les capacités de vigilance et de mobilité leur

permettant de se mettre en sécurité normalement en cas d'incendie; que, sur ce point, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

que la sixième critique vise la circonstance que les sorties du bâtiment et les accès offerts au services d'incendie sont uniquement situés au niveau S4, aucune évacuation n'étant prévue au niveau S1 alors qu'une voirie longe la façade Nord-Ouest à ce niveau; que comme le relève à juste titre le requérant, il n'est pas obligatoire d'aménager deux niveaux d'évacuation vers des voiries accessibles aux services d'incendie, ce qui explique sans doute la position adoptée sur ce point par le service d'incendie lors d'une réunion préliminaire le 28 septembre 2012; que néanmoins, la commission de dérogation n'a pas affirmé que le requérant avait l'obligation d'aménager une évacuation au niveau S1, mais a seulement relevé l'absence de second niveau d'évacuation parmi les éléments dont elle tenait compte pour évaluer le niveau de sécurité offert par le projet; que le défaut d'évacuation au niveau S1 est mis en évidence dans l'avis du service d'incendie donné le 30 décembre 2013, en relation avec la dérogation sollicitée par ailleurs à propos des ascenseurs prioritaires; qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de penser qu'un seul niveau d'évacuation vers l'extérieur offre un moindre niveau de sécurité que deux niveaux; que, sur ce point, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

que les griefs formulés quant à la quatrième critique, s'ils devaient s'avérer fondés, ne porteraient que sur un motif surabondant du refus de dérogation; que la commission n'avait pas à se prononcer point par point sur chaque mesure compensatoire alléguée par le demandeur et devait seulement indiquer les motifs de son appréciation, ce qu'elle a fait; que, pour le surplus, les critiques du requérant quant à la sous-estimation des mesures compensatoires proposées consistent à contester l'opportunité de la décision, mais n'établissent pas son illégalité; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que, dans ce qui peut être identifié comme une troisième branche du moyen, le requérant critique le rejet des demandes de dérogation au point 1.4 de l'annexe précitée, exigeant que les ascenseurs prioritaires soient situés à moins de 30 m de la voirie accessible par les véhicules des services d'incendie;

qu'il fait valoir que le projet ne nécessitait pas de dérogation; qu'il explique que la notion d'ascenseur prioritaire n'est pas définie par l'arrêté précité, et que le projet comporte deux couples d'ascenseurs-escaliers situés à 25 et 26 m de la voirie, qui peuvent faire office d'ascenseurs prioritaires;

qu'il indique, subsidiairement, que les critiques de la commission de dérogation ne sont pas pertinentes, parce que c'est à tort qu'elle considère les espaces formés par les niveaux S3 et S4 comme un seul compartiment de plus de 2500 m<sup>2</sup> puisque le chemin d'évacuation est aménagé en duplex; que, selon le requérant, si cet espace est bien un duplex, sa superficie n'est pas supérieure à 2500 m<sup>2</sup> et ne nécessite donc pas les aménagements exigés par la commission; qu'il soutient que la configuration des

lieux est conforme aux points 4.4.2 et 4.4.3 de l'annexe 4/1 de l'arrêté précité, et que la commission lui a donc reproché sans raison que le chemin d'évacuation aux niveaux S3 et S4 comprenne le hall d'entrée qui inclut les accès aux ascenseurs et des espaces non clos affectés à la réception et aux services connexes hors débits de boissons et lieux de restauration;

qu'en réplique, il conteste que la notion d'ascenseur prioritaire soit définie par le point 6.1.5 de l'annexe 4/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité, qui selon lui ne contient qu'une énumération d'exigences techniques pour ces ascenseurs, lesquelles sont respectées par les trois couples d'ascenseurs-escaliers identifiés dans le projet; qu'il relève que cette disposition ne mentionne nullement que l'ascenseur prioritaire doit se trouver au centre du bâtiment, et estime que la dérogation n'était pas nécessaire puisque les deux autres couples d'ascenseurs-escaliers latéraux sont situés à moins de 30 m de la voirie accessible par les véhicules du service incendie;

Considérant, quant à la troisième branche du moyen, que les ascenseurs à appel prioritaire sont visés au point 6.1.5 de l'annexe 4/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité, qui prescrit ce qui suit :

«6.1.5 Ascenseurs à appel prioritaire.

6.1.5.1 Chaque compartiment et niveau desservi par l'ascenseur, excepté éventuellement le compartiment technique du niveau supérieur, est desservi par un ascenseur à appel prioritaire le reliant à un niveau d'évacuation aisément accessible par les services d'incendie.

Cette condition est remplie :

- soit par un ascenseur desservant ce niveau d'évacuation et tous les niveaux situés au-dessus de celui-ci;
- soit par plusieurs ascenseurs desservant chacun ce niveau d'évacuation et une partie des niveaux situés au-dessus de celui-ci, si l'ensemble des ascenseurs à appel prioritaire permet l'accès à tous les compartiments du bâtiment.

(...);

que l'article 6.2.4.1 de la réglementation du 6 novembre 1979 à propos de la protection contre l'incendie et la panique dans les hôpitaux, annexée à l'arrêté royal de même date portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique, auxquelles doivent répondre les hôpitaux, prévoit en outre :

«6.2.4.1. Dans chaque compartiment d'un bâtiment de plus de 25 m de hauteur, un ascenseur est prévu pour être utilisé par les services d'incendie. Cet ascenseur, dont l'accès aux niveaux normaux d'évacuation depuis l'extérieur doit être aisé, dessert les niveaux normaux d'évacuation et tous les étages au-dessus de ces niveaux, sauf les locaux à usage technique de l'étage supérieur.  
(...);

que cet article poursuit en énonçant des prescriptions techniques concernant notamment la durée de la course des ascenseurs prioritaires, leurs interrupteurs, la superficie de leurs cabines et les caractéristiques de leurs gaines;

que le Conseil d'État ne saurait apprécier lui-même si en l'espèce, les plans joints à la demande permettent d'identifier comme des ascenseurs prioritaires, répondant à toutes les prescriptions requises, d'autres que ceux qui y ont été désignés comme tels; que ces prescriptions accordent du reste à la partie adverse un pouvoir

d'appréciation notamment quant à l'accessibilité des ascenseurs prioritaires pour les services d'incendie;

que l'avis du service d'incendie quant à cette dérogation n'était favorable que pour autant qu'un accès pour ses services soit aménagé au niveau S0 (lire : S1), par la façade Nord-Ouest, ce qui n'a pas été repris dans le projet; que la concertation à laquelle le requérant se réfère ne dément pas ce constat puisque la pièce qu'il joint à son dernier mémoire date du 28 septembre 2012, donc avant que cet avis ne soit émis, et ne fait pas état de la question des ascenseurs; que les considérations relatives au duplex S3/S4 et à sa superficie sont liées à l'approche du compartimentage, déjà examinée à propos de la deuxième branche du moyen; que la commission a mentionné l'aménagement du chemin d'évacuation comme s'ajoutant de manière surabondante aux autres éléments d'appréciation qu'elle prenait en compte; que le refus de cette dérogation est donc motivé à suffisance et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne l'entache; que ni la troisième branche, ni le moyen, ne sont fondés;

Considérant que, dans son mémoire en réponse et son dernier mémoire, la partie adverse demande l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le  
dix-sept décembre deux mille quinze par :

|     |     |             |                            |
|-----|-----|-------------|----------------------------|
| M.  | I.  | KOVALOVSKY, | président de chambre f.f., |
| Mme | D.  | DÉOM,       | conseiller d'Etat,         |
| M.  | Fr. | GOSSELIN,   | conseiller d'Etat,         |
| M.  | R.  | GHODS,      | greffier assumé.           |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY